

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19079097

M. C.
c/ commune de Toulouse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Adeline Sauvanet
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 avril 2019 sous le n° 19079097, M. C. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 16 octobre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement en date du 2 novembre 2018, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 20 juin 2018 à 15h27 par la commune de Toulouse (Haute-Garonne), en tant qu'il a été assorti de la majoration.

Il soutient que :

- à la suite de l'acquisition du véhicule en litige, il a été procédé à l'enregistrement du changement du titulaire du certificat d'immatriculation dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) le 20 juin 2018 à 10h58 ;
- il n'a pas eu connaissance de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté et a ainsi été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement dans le délai légal de trois mois dès lors que l'ancien propriétaire du véhicule ne lui a pas transmis l'avis de paiement en litige.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, respectivement enregistrés le 19 novembre 2019 et le 30 septembre 2020, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été envoyé par l'ANTAI au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- la collectivité ne saurait être tenue pour responsable de l'absence de transmission de cet avis de paiement par l'ancien propriétaire du véhicule à la partie requérante.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 30 septembre 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, première conseillère a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des écritures présentées par la commune de Toulouse :

1. Lorsqu'une partie est une personne morale, il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. Tel est le cas lorsque cette qualité est sérieusement contestée par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier.

2. Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal* ». Aux termes de l'article L. 2122-23 du même code : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.* ».

3. En dépit de la demande de régularisation qui lui a été adressée par le greffe de la commission, la commune de Toulouse n'a pas régularisé son mémoire en défense en produisant la délégation qui aurait été accordée par le maire à M. A, signataire de ce mémoire.

Sur les conclusions tendant à la décharge de la somme réclamée au titre de la majoration par le titre exécutoire contesté :

4. En premier lieu, le VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est*

substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». En outre, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « *Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci* ». Enfin, l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait.

5. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'accusé d'enregistrement auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés de la déclaration du changement de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule XX-XXX-XX, dont M. C. a fait l'acquisition avant l'émission de l'avis de paiement en litige, que le certificat d'immatriculation a été mis au nom de ce dernier dans le système d'immatriculation des véhicules le 20 juin 2018 à 10h58. Dès lors, c'est à bon droit que l'avis de paiement litigieux, qui a été établi le 20 juin 2018 à 15h27, a été mis à la charge de M. C, qui était à cette date le nouveau titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

6. En second lieu, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

7. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la commune de Toulouse sont adressés par courrier par l'ANTAI au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

8. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. L'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 30 septembre 2020 tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Dès lors, la notification de l'avis de paiement à la partie requérante ne peut être établie. Il s'ensuit qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, la partie requérante doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

9. Il résulte de ce qui précède que M. C. doit être déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros réclamée par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

10. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

11. La présente décision implique nécessairement que la commune de Toulouse transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. C. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros réclamée, au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° xxx émis le 16 octobre 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Toulouse de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. C. et à la commune de Toulouse. Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,
Mme Sauvanet, première conseillère,
M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.